

bill privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le bill depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du Comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du Comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

113. (1) Le greffier en chef des bills privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les bills privés qui ont été renvoyés à chaque Comité, en y indiquant le Comité auquel le bill a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce Comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Listes des bills  
affichées dans  
les couloirs.

(2) Le greffier en chef des bills privés doit dresser de temps à autre, une liste des séances de Comité, telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le Comité doit

Liste des  
séances des  
Comités.